

Le gouvernement a ensuite rédigé le bill dont nous étudions en somme la teneur. Ce bill ne tend à régler que la situation présente. Je tiens à souligner que cette mesure législative n'a pas été conçue en vue d'établir un précédent qui doive servir à l'avenir mais qu'elle s'occupe du cas d'urgence à l'étude et rien de plus. La mesure constitue une nécessité regrettable qui, je l'espère sincèrement, ne suscitera aucune malice ni malentendu parmi les Canadiens. Espérons donc qu'elle sera reçue avec la bonne volonté qui a présidé à sa création.

Le bill prescrit que les travaux des compagnies de chemin de fer devront recommencer dans le délai de 48 heures qui suivra l'entrée en vigueur de la loi et que tout gréviste devra reprendre ses fonctions auprès de la compagnie ferroviaire qui l'emploie. Ce laps de 48 heures comptera du début du jour où la mesure en question deviendra loi.

En tout temps au cours des négociations, il a été évident que les compagnies ferroviaires consentaient à offrir une augmentation de salaire d'au moins 4c. l'heure à la plupart des employés intéressés. Le gouvernement a cru d'abord ne pas devoir donner ordre aux employés des hôtels de retourner à l'ouvrage, car on se demandait si une mesure aussi draconienne était bien nécessaire au bien-être du pays. On a signalé toutefois que tous les syndicats intéressés s'étaient fusionnés et avaient promis de faire cause commune. Toute décision qui semblerait établir une distinction entre eux risquerait donc de provoquer une situation pénible. On a décidé par conséquent de donner ordre à tous les grévistes de reprendre leur travail et de relever leurs taux de salaires de 4c. l'heure, sans établir aucune distinction. A cette fin, le bill prescrit que les conventions collectives qui faisaient l'objet des négociations au moment où la grève a éclaté,—on en trouvera la liste à l'Annexe B au bill,—sont modifiées en augmentant de 4c. l'heure tous les taux de salaires qui y apparaissent. A cette exception près, les conventions en vertu desquelles les membres des syndicats doivent retourner à l'ouvrage sont celles qui existaient au début de la grève. Ces conventions demeureront en vigueur jusqu'à la conclusion de nouveaux accords entre les compagnies ferroviaires et les syndicats.

Une disposition tend à mettre fin à ces conventions. Si dans un délai de trente jours,—le bill avait d'abord mentionné quinze jours,—après la date d'entrée en vigueur de la loi, aucune nouvelle convention n'a été conclue, et si aucun arbitre n'a été nommé à cette fin, le gouvernement désignera un arbitre qui tranchera toutes les questions non

encore réglées à l'époque. Sa décision sera irrévocable. Les pouvoirs accordés à cet arbitre sont énumérés à l'article 5 du bill. Je dois ajouter que le délai de trente jours pourra être prolongé à la demande conjointe des syndicats et des compagnies ferroviaires intéressés. Qu'on me permette aussi de signaler que l'article 5 a été amendé.

**L'honorable M. Aseltine:** Ces amendements ont-ils été imprimés?

**L'honorable M. Robertson:** Oui et je crois qu'un certain nombre d'exemplaires sont prêts pour une distribution générale.

**L'honorable M. Aseltine:** J'aimerais en avoir un exemplaire.

**L'honorable M. Robertson:** Le leader adjoint (l'honorable M. Hugessen) vous passera peut-être son exemplaire, tandis que je fais lecture de l'amendement au Sénat. Cet amendement concerne les limites imposées aux négociations entreprises par l'arbitre. Je vais en donner lecture en y ajoutant les explications que je pourrai.

Le paragraphe 3 de l'article 5 se lit maintenant ainsi qu'il suit:

(3) En statuant sur une question visée par le présent article, l'arbitre la décide dans les limites des propositions qu'il juge avoir été faites par les compagnies de chemins de fer et les syndicats à l'égard de cette question lorsque les négociations ont cessé entre eux le vingt-six août mil neuf cent cinquante, ou avoir été faites par les uns ou les autres après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tout temps avant qu'il ait été saisi de la question, et qui restreignent ces limites, mais l'arbitre, par sa décision, ne doit pourvoir à aucune réduction d'un taux de salaire établi selon l'article trois.

Il s'agit du relèvement de 4c.

**L'honorable M. Moraud:** S'agit-il d'un nouveau paragraphe?

**L'honorable M. Robertson:** C'est un nouveau paragraphe 3, le présent paragraphe 3 devenant le paragraphe 4.

**L'honorable M. Horner:** Veuillez nous en donner lecture de nouveau.

**L'honorable M. Robertson:** Voici:

En statuant sur une question visée par le présent article, l'arbitre la décide dans les limites des propositions qu'il juge avoir été faites par les compagnies de chemins de fer et les syndicats à l'égard de cette question lorsque les négociations ont cessé entre eux le vingt-six août mil neuf cent cinquante, ou avoir été faites par les uns ou les autres après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tout temps avant qu'il ait été saisi de la question, et qui restreignent ces limites, mais l'arbitre, par sa décision, ne doit pourvoir à aucune réduction d'un taux de salaire établi selon l'article trois.

**L'honorable M. Haig:** Veuillez nous en expliquer le sens.